

Recours au Règlement

Je doute qu'il s'agisse là d'une question de privilège, et je pense que d'autres députés à la Chambre partagent l'avis de la présidence. Toutefois, je vais examiner la question soulevée par le député et l'informer de ma décision un peu plus tard. Je donne la parole au député de Port Moody—Coquitlam.

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam): Monsieur le Président, je comprends que vous ayez des difficultés avec le nom, c'est une nouvelle circonscription.

M. le Président: Je peux dire au député que je n'ai pas de difficultés à me souvenir de son nom ni de celui de son ancienne circonscription, qui était adjacente à la mienne, et que je n'aurai pas d'autres difficultés avec le nouveau nom.

M. Waddell: Merci, monsieur le Président. Je désire soulever une question de privilège. Le 31 mai 1988, la Chambre adoptait le projet de loi C-204 sur la santé des non-fumeurs. C'est maintenant le chapitre 21 des Lois du Canada de 1988. Il s'agissait d'un projet de loi d'initiative parlementaire, une tâche herculéenne entreprise par l'ancienne députée de Broadview—Greenwood, M^{lle} Lynn McDonald. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre à la suite d'un vote libre. C'était la première fois, à ma connaissance du moins, que le Cabinet votait d'une façon et nous d'une autre, et que nous l'emportions. C'était unique. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 28 juin.

Le gouverneur en conseil n'a pas proclamé ce projet de loi, alors que d'autres l'ont été. J'ai reçu des lettres de certains de mes électeurs, dont des médecins des services de santé, me demandant pourquoi le gouvernement n'avait pas proclamé ce projet de loi adopté par la Chambre des communes. . .

M. le Président: Le député a raison de faire connaître à la Chambre son mécontentement au sujet de ce projet de loi, un mécontentement qui est peut-être partagé par certains membres du public. Toutefois, il y a une autre occasion, mieux appropriée, de soulever ce point et je suis sûr que le député, avec la grande adresse qu'on lui connaît, trouvera facilement la possibilité de revenir sur ce sujet. Je dois dire pour le moment que, de l'avis de la présidence, ce n'est pas une question de privilège, bien que ce soit une importante question à débattre.

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES DÉCRETS DU CONSEIL PORTANT NOMINATION

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je serai bref. J'avais songé à soulever la question de privilège, mais je pense maintenant qu'il s'agit plutôt d'un rappel au Règlement. C'est au sujet de l'obligation qui est faite au gouvernement de déposer à la Chambre dans les cinq jours de séance qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada* des copies certifiées conformes des décrets du conseil portant nomination.

L'affaire est survenue au cours de la dernière session de la présente législature, et j'hésite à croire qu'il s'agit effectivement d'un rappel au Règlement. Cependant, si je mentionne ce problème, c'est uniquement pour le signaler à l'attention de la Chambre. En l'occurrence, le gouvernement n'a pas déposé, ainsi qu'il y était tenu, les décrets du conseil portant nomination, de façon qu'une fois renvoyés au comité permanent approprié, les députés puissent les examiner et s'assurer si lesdites nominations sont opportunes. Nous avons été dans l'impossibilité de le faire, monsieur le Président. Tous les députés présents au cours de la dernière session de la présente législature désirent simplement signaler cette erreur à l'attention du gouvernement pour qu'il veille à ce que cela ne se reproduise pas.

L'hon. Doug Lewis (ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Je répondrai volontiers à ce rappel au Règlement. Je signale à mon honorable collègue que si ces décrets du conseil avaient été déposés au cours de la dernière session, les députés auraient été tenus de les examiner dans la période réglementaire de 30 jours. Comme aucun comité n'était formé, et que c'était le congé de Noël, le comité permanent compétent n'aurait pas pu examiner ces décrets du conseil. Si nous avions agi ainsi que le député le propose, nous aurions trahi l'intention du Règlement qui vise à fournir aux comités l'occasion d'examiner ces nominations. Voilà pourquoi nous déposerons demain les décrets du conseil portant nomination, de 1988. Je crois savoir qu'ils sont déjà sur le bureau et qu'ils n'ont plus besoin que de la lettre officielle. Après demain, nous entendons déposer les décrets du conseil de 1989 qui sont déjà prêts et fournir ainsi aux comités permanents la possibilité d'examiner ces nominations.

• (1150)

Autrement dit, monsieur le Président, si nous avons suivi l'idée du député, lui-même et ses collègues n'auraient pas eu l'occasion d'examiner les nominations.